

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0073**MISSION DE MO POUR L'AMENAGEMENT DU JARDIN DES PLANTES ET DU PETANQUODROME _ MARCHÉ N° 20S1001 ANNULE ET REMPLACE DE L'AVENANT N°3 AVENANTS N°4 ET N°5**

Le maire de la ville de Rive-de-Gier.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2121-1, R.2121-6 et suivants et L.2194-1.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.
- Vu la décision DEC-2021-0004 attribuant la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Jardin des Plantes, du pétanquodrome et de la salle Jean Dasté au groupement SAS OSMOSE PAYSAGE/ STRAT&GIE AB2R / ATELIER ROLAND JEOL / AUVERFLUID.
- Vu la décision DEC-2022-0001 du 10 janvier 2022 concernant la passation d'un avenant n°1 concernant des modifications mineures du programme initial.
- Vu la décision DEC-2022-0027 du 14 avril 2022 concernant la passation d'un avenant n°2 concernant les dernières évolutions du programme initial et fixant le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre .
- Vu la décision DEC-2023-0024 du 20 mars 2023 concernant la passation d'un avenant n°3 concernant qu'il convient d'approuver l'APD et définir le coût prévisionnel définitif du montant des travaux.
- Considérant qu'il convient d'annuler l'avenant n°3 et d'approuver la nouvelle version de l'APD pour les travaux du pétanquodrome et le nouveau montant prévisionnel définitif des travaux.
- Considérant qu'il convient d'approuver le PRO pour les travaux de réaménagement du jardin des plantes et de fixer le montant définitif prévisionnel des travaux.
- Considérant que des modifications du contenu de la mission de maîtrise d'œuvre sont devenues nécessaires pour des raisons techniques (concomitance de travaux sur le même site) et budgétaires.
- Considérant qu'il peut être signé des avenants sans nouvelle procédure de mise en concurrence en raison de leur montant.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

- De signer l'avenant n°3 qui annule et remplace le précédent, au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Jardin des Plantes, du pétanquodrome et de la salle Jean Dasté, afin d'approuver l'APD et de fixer le montant prévisionnel définitif des travaux relatif au réaménagement du pétanquodrome pour un montant de : 863 213 € HT de base avec une option à 15 800 € HT.

- De signer l'avenant n°4, au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Jardin des Plantes, du pétanquodrome et de la salle Jean Dasté, afin d'approuver le PRO et de fixer le montant prévisionnel définitif des travaux relatif au réaménagement du jardin des plantes pour un montant de : 1 340 865,70 € HT de base plus 3 PSE d'un montant de 61 337,60 € HT soit un total de 1 402 203,30 € HT.

- De signer l'avenant n°5 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Jardin des Plantes, du pétanquodrome et de la salle Jean Dasté, afin de prendre en compte les modifications du contenu de la mission de maîtrise d'œuvre, suivantes :
 - Suppression du suivi des travaux de la salle Jean Dasté pour les phases DET et AOR (- 5 000 € HT),

 - Mise en adéquation du projet d'aménagement du jardin des plantes avec les extérieurs du conservatoire de musique (+ 3 500 € HT),

 - Vérification de la compatibilité du projet du jardin des Plantes avec les travaux de réfection des réseaux portés par Saint-Étienne Métropole dans le bas du site (+1 500 € HT).

Les avenants 3, 4 et 5 n'ont pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Montant du marché initial : 148 071,20 € HT

Montant de l'avenant 1 : 5 600,00 € HT

Montant de l'avenant 2 : 36 059,60 € HT

Montant du marché après avenants 3 ,4 et 5 : 189 730,80 € HT.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des services et le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire pour le contrôle de légalité.